

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*14102643\***

**BRUXELLES**

**09 MAI 2014**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0552519621  
Dénomination

(en entier) : Nassourkine

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Siège : Rue des Alliés 151 - 1190 Bruxelles

**Objet de l'acte : Constitution**

Monsieur Nassour Ibrahim, Marié, né à Beyrouth, le 03.02.1953, demeurant à Rue des Alliés 151 - 1190 Bruxelles

Madame Quesada Gomez, mariée, née à Escautpont, le 29.12.1959, demeurant à Rue des Alliés 151 - 1190 Bruxelles

Mademoiselle Nassour Yollande, célibataire, née à Bruxelles, le 15.10.1995, demeurant à Rue des Alliés 151 - 1190 Bruxelles

ont décidé de constituer, en date du 01 février 2014, une société sous forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Illimitée, régie par les statuts suivants :

**Article 1 : DENOMINATION**

La société Coopérative à Responsabilité Illimitée existe sous la dénomination «Nassourkine» Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale à la majorité requise par la modification des statuts

**Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi Rue des Alliés 151 - 1190 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

**Article 3 : OBJET**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations se rapportant à l'exercice de la kinésithérapie et à la mise en œuvre des techniques kinésithérapeutiques, ainsi que toutes disciplines apparentées et tous les types de soins en rapport avec la kinésithérapie, la réadaptation, la gymnastique médicale ainsi que tous les traitements de rééducations et de revalorisation des aptitudes physiques et éventuellement l'exploitation d'un centre ayant pour objet de fournir tous les soins que ces traitements exigent. La société exercera son activité dans le respect des règles d'ordre déontologiques qui président à l'exercice de la profession de kinésithérapeute.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans

toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toute société, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

#### Article 4 : DUREE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modifications des statuts. Elle prend cours le 01 février 2014 avec un effet rétroactif au 31.10.2013.

#### Article 5 : CAPITAL

Le capital social est illimité. Son montant est fixé à 100 euros

#### Article 6 : PARTS SOCIALES – INDIVISIBLE – REGISTRE DES ASSOCIES – TRANSMISSION

Le capital social est représenté par 100 parts sociales d'une valeur de 1 euro chacune

Il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatif de versements en espèces ou d'apports en nature

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires par part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus propriétaires, ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé avec l'indication de versements effectués en espèce ou par apport en nature sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des coassociés. Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Aucun des associés ne peut toutefois céder tout ou partie de ses parts dans la société, même à un coassocié sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur l'offre qui leur aura été faite. Ce rachat aura lieu, si besoin est, en proportion des droits de chacun.

Les parts ne sont cessibles et transmissibles au profit de tiers que s'il s'agit de personnes préalablement agréées à l'unanimité comme futurs associés par les autres associés.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

#### Article 7 : SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont souscrites en numéraire comme suit :

- Monsieur Nassour Ibrahim, 100 parts sociales de 1 euro, soit cent euro,

Les parties déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales souscrites sont intégralement libérées et les fonds se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

## Article 8 : RESPONSABILITE

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Cette disposition peut être modifiée par convention entre les parties.

Tous les associés sont solidairement responsables des engagements de la société, ainsi que solidairement avec la société de toutes les conséquences dommageables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession.

## Article 9 : ASSOCIES

Sont associés

1. Les signataires du présent acte,
2. Toute personne physique ou morale, agréée comme associé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité, et qui s'engage à se soumettre aux présents statuts et règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

L'assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision en cas de refus d'agrément.

## Article 10

Les associés cessent de faire partie de la société par leur

- Démission
- Exclusion
- Décès
- Interdiction, faillite et déconfiture

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à chaque associé.

Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait sont tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des associés.

L'exclusion d'un associé ne peut avoir lieu que pour motif grave. Elle est réservée à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers, après avoir convoqué et entendu l'intéressé.

## Article 11

Les associés et les ayants droit d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice

de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## Article 12 : GERANCE

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée.

Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte de disposition, d'administration ou de gestion intéressant la société dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence. Il est notamment chargé de la gestion journalière de la société et dispose de la signature sociale pour les opérations de gestion journalière. Il pourra procéder à l'engagement ou au licenciement des membres du personnel. Il est habilité à représenter la société dans les actes ou en

justice.

La signature d'un associé suffira pour les décharges à donner aux administrateurs de poste, chèques postaux et autres, pour un montant maximum de 2500,00 euro. Au-delà de ce montant les signatures des deux gérants seront exigées.

En cas de vacance d'un gérant, l'assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la désignation d'un nouveau gérant, la gérance sera assurée par les autres actionnaires.

Sont nommés au titre de gérant Monsieur Nassour Ibrahim. Le mandat de ce dernier sera rémunéré.

Le gérant ne contracte aucune responsabilité que ce qu'il a été dit à l'article 8 des présents statuts.

La surveillance de la société est exercée par chaque associé qui aura tous les pouvoirs d'investigation et le contrôle des opérations sociales et pourra se faire assister par un comptable s'il le juge opportun.

#### Article 13

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés : ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée, que moyennant des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 14

L'assemblée générale se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de septembre à 16h00 au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit. Chaque associé peut convoquer en outre une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dont il fixe l'ordre du jour et qui se tiendra au siège social.

Les convocations qui contiennent l'ordre du jour, sont faites par lettre recommandée ou par remise en main contre accusé de réception, au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets de l'ordre du jour la discussion du rapport de gérance, la discussion et l'adoption du bilan et des comptes de résultats, la décharge du gérant, la réélection et le remplacement éventuel du gérant.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, tel qu'indiqué sur la convocation. Toutefois, si l'ensemble des parts souscrites sont représentées, un ou plusieurs points supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour par simple demande d'associé.

#### Article 15

L'assemblée choisit parmi ses membres un président, un secrétaire, ainsi éventuellement qu'un scrutateur qui en forment le bureau.

#### Article 16

Chaque part donne droit à une voix. Les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité simple des voix.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, sur l'établissement ou la modification de règlement d'ordre intérieur, elle ne peut délibérer que si les convocations précisent les objets de la délibération et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, et elle délibérera quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise dans ces matières que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

#### Article 17

Le premier exercice social commence le 01 février 2014 avec un effet rétroactif au 31.10.2013 et se clôture le 31 mars 2015. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### Article 18 INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

La gérance établit le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits et ce pour le trente et un mars de chaque année et pour la première fois le 31.03.2015.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour-cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la disposition de l'assemblée générale qui pourra le répartir en tout ou en partie entre les associés, afin qu'il leur soit distribué, ou constitué un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire ou les reporter à nouveau. Le bénéfice distribué est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées, ainsi que des montants affectés à la réserve légale et au compte des réserves indisponibles constituées par application de la Loi et des statuts.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance. La gérance pourra sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et

passive de la société remontant à moins de deux mois, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

#### Article 19

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

#### Article 20 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

#### Article 21

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération de parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales par quotités égales.

#### Article 22

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

Monsieur Ibrahim Nassour  
Gérant